



## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°22-12

L'an deux mille vingt deux, à 10h00

Le 23 février, à LONGWY

Date de convocation	10 février 2022
<b>Nombre de délégués:</b>	
● Titulaires	51 Titulaires
● Suppléants	51 Suppléants
● Présents	25 Présents
● Votes par procuration	1 votes par procuration

**Quorum en période d'urgence sanitaire :18**

**Étaient présents :**

M. Bruno CUNY (représente M BESSADI)

M. Philippe CLAUDE

M. Jean François GOSSET

Mme Inès DE MONTGON

Mme Véronique CASTRONOVO

Mme Edith COLIN

M. Bernard DEKENS (pouvoir de M PAULET)

Mme Dominique FLORES

M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)

M. Sébastien ROUSSEAU

M. Hervé CORVISIER

M. Michel LALLEMAND

M. Yvon HUMBLLOT

M. Jean SIMONIN

M Gery TRONÇON

M Jean François VALLOIRE

M. Dominique COLLIN

M. Alain DUPOMMIER

M. Claude VALDENNAIRE

M. Eric GILLARDIN

M Michel NORMAND

M. Pierre Emmanuel FLOCKS

Mme Danièle COMBE (représente M

VAUTRIN)

Mme Dominique HUMBERT

Mme Pascale GAILLOT

**Objet de la délibération :**

### REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : CONVENTION AVEC LE CDG 54

Résultat du vote
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

# COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION N°22-12

### Objet de la délibération :

### REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : CONVENTION AVEC LE CDG 54

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (Règlement général sur la protection des données) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légale, il est constaté que l'EPAMA n'a ni les moyens techniques, ni les moyens humains de mettre en œuvre seul cette mise en conformité.

Par délibération 18/37, le Comité Syndical avait décidé d'adhérer au service mutualisé proposé par de centre de gestion 54 qui mettait à disposition ses ressources et son délégué à la protection des données.

La convention tripartite (EPAMA /CDG08/CDG54) qui formalisait ce partenariat est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention a été validée par les conseils d'administration du CDG08 et CDG564, qui souhaitent continuer à proposer ce service aux collectivités avec effet au 1er janvier 2022.

Le service RGPD continuerait d'assurer cette mission, mais avec une coopération renforcée avec le centre de gestion de votre département afin de vous garantir le service de proximité le meilleur.

Par cette nouvelle convention RGPD, l'offre de services s'étoffe, sans surcoût, pour mieux la mettre en cohérence avec les attentes des collectivités et pour embrasser le plus largement possible la diversité de leurs besoins potentiels.

C'est pourquoi, la nouvelle convention RGPD emporte trois natures complémentaires de services:

1. En premier lieu, un socle étendu de prestations de conformité au RGPD, auquel votre adhésion à la nouvelle convention donne droit de fait. Pour ce service dont le contenu est détaillé dans la nouvelle convention, votre participation financière reste inchangée, exprimée par un taux de cotisation maintenu à 0,057% de votre masse salariale pour l'année 2022.

De plus, la nouvelle convention s'enrichit de deux nouveaux services que vous pouvez librement solliciter, de manière totalement facultative et à tout moment. Il s'agit de deux types de prestations à l'acte, faisant l'objet de facturations spécifiques sur la base d'un devis préalablement établi, à savoir :

2. La réalisation par nos soins d'un audit de conformité au RGPD au sein de votre collectivité : cet audit vise, si vous le souhaitez, à produire à votre place le registre de vos activités de traitements et à vous livrer un rapport d'audit constitué de préconisations personnalisées d'amélioration de votre conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées.
3. L'exécution de prestations « sur mesure », définies directement avec vous et dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la nouvelle convention.

En ce qui concerne le délégué à la protection des données, la nouvelle convention prévoit que c'est la personne morale « centre de gestion » qui assure désormais cette fonction, et non plus une personne physique, agent du CDG 54, nommément identifiée. Cette évolution assoit la pérennité de la fonction de délégué à la protection des données (DPD), sans altérer la qualité et la nature du service que vous êtes en droit d'attendre.

Il est donc proposé :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après avis du Bureau syndical,**

**Le Comité Syndical :**

- **AUTORISE le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **AUTORISE le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission**
- **AUTORISE le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**



**Le Président de l'EPAMA**

**Bernard DEKENS**

